Enquête publique

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) concernant l'assainissement du réseau d'eau d'extinction de « Lausanne Triage »

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Communes : **Ecublens, Echandens, Denges, Lonay et Préverenges**

Objet : **Outre l'assainissement du réseau d'eau d'extinction de Lausanne Triage, le projet consiste en la pose de 43 bornes incendies, en la création de cinq chambres de connexions avec Service d'eau de Lausanne, en la réalisation d'une place de rebroussement pour les véhicules d'urgence, mais aussi en la création d'une conduite d'alimentation en eau potable pour le garage atelier. Des défrichements temporaires de 1'722 m^2 et définitifs de 200 m^2 sont en outre prévus.**

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune d'**Ecublens**, Service de l'urbanisme et de la durabilité, Ch. des Esserts 5, 1024 Ecublens
- Commune d'**Echandens**, Service technique, Route de la Gare 4, 1026 Echandens
- Administration communale de **Denges**, Rte du Lac 2a, 1026 Denges
- Commune de **Lonay**, Service technique, Ch. de la Poste 12,1027 Lonay
- Greffe municipal de la Commune de **Préverenges**, Rue de Lausanne 23, 1028 Préverenges

du mercredi 4 novembre au jeudi 3 décembre 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 3 novembre 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18*c* al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud